



Alm

AVIS N° 2021-022/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 19 AOÛT 2021

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA DEMANDE
DE PROPOSITIONS DE PRESTATION INTELLECTUELLE AU
PROFIT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
MICROFINANCE.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la décision n° 2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par lettre n°124/MASM/OFFE/PRMP/SP-PRMP du 16 août 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2582, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) par intérim du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance a sollicité l'autorisation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour l'ouverture d'un nouveau délai de validité des offres dans le cadre d'une demande de propositions de prestations intellectuelles ;

Que cette demande intervient après l'expiration des délais légaux de validité des offres ; *Alm*

Qu'en appui à sa demande, la PRMP/MASM par intérim se fonde d'une part, sur les dispositions de l'article 85 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » et d'autre part, sur le point sept (7) des instructions aux candidats de la demande de Proposition de prestations intellectuelles (DPPI) qui mentionne clairement qu'« *en cas de besoin, l'autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs propositions. Les candidats qui acceptent de proroger la validité de leurs propositions doivent le confirmer par écrit en indiquant qu'ils maintiennent disponible le personnel clé proposé dans leurs propositions....* » ;

Qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées, la PRMP/MASM par intérim fait savoir qu'elle a demandé et obtenu des soumissionnaires une prorogation de délai de validité de leurs offres de quinze (15) jours, mais qu'à l'issue de ce délai, la procédure de passation n'a pu être finalisée ;

Considérant que les délais de validité des offres sont épuisés, la PRMP/MASM par intérim est invitée à demander et obtenir à nouveau des soumissionnaires une nouvelle prorogation de la durée de validité de leurs propositions respectives conformément au point sept (7) des instructions aux candidats de la DPPI concernée ;

Qu'ainsi, si cette condition préalable à l'autorisation de l'ARMP est remplie par la PRMP/MASM par intérim, la procédure de passation peut être finalisée conformément aux dispositions de l'article 85 suscité ;

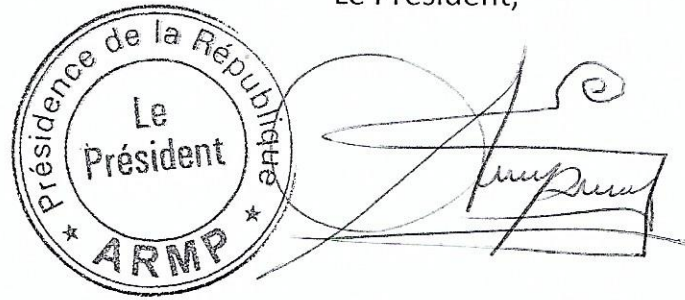
EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- 1) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance à poursuivre la procédure de passation après avoir demandé et obtenu des soumissionnaires la prorogation de la durée de validité de leurs offres ; 

- 2) demande à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance de prendre les dispositions idoines en vue du respect du délai d'approbation du marché.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA